

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise GROUPE-CIRCET domiciliée 13 immeuble les Baux 13420 GEMENOS, représentée par Stephane TABU pour le compte du bénéficiaire GROUP SRT/GROUPE -CIRCET 216 chemin de la Madrague ville 13015 MARSEILLE, représenté par Mr Abdelghani Rezkallah, d'effectuer des travaux portant sur l'aiguillage en chambre France Telecom.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise dénommée Group Srt/ Groupe Circet Circet est autorisée à effectuer des travaux portant l'aiguillage en chambre France Telecom et ce D19 rte de Fayence, Ancienne rte de Fayence, rte de la gare et rte de Bargemon- Commune de Seillans.
La circulation se fait sur une chaussée réduite alternée par feux tricolores.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 21 avril 2025 mars 2024 et ce pour une durée 20 jours.
- Article 3* L'entreprise dénommée prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise dénommée doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 5* L'entreprise dénommée supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 6* L'entreprise dénommée se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 04/04/2025

Le Maire,

René UGO

